



## ARRÊTÉ

RELATIF AU FINANCEMENT DE :

A) L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

B) L'ÉVACUATION DES EAUX CLAIRES

---

du 11 décembre 2006

### Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 14 novembre 2005;

vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984;

vu l'article 24a) et 24b) du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992;

vu le préavis de la Commission financière ;

sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier** Les articles 1<sup>er</sup> et 4, alinéa 1, de l'arrêté relatif au financement de l'évacuation et l'épuration des eaux usées et l'évacuation des eaux claires, du 10 janvier 2006, sont modifiés comme suit :

**Article premier** .- Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le chapitre F 710, doit être autofinancé exclusive-ment par la taxe d'épuration.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui ne sera exécutoire que si l'arrêté concernant la modification du coefficient de l'impôt communal des personnes physiques, du 11 décembre 2006 est lui-même exécutoire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,



L. Krebs

W. Müller